

Arrêt

n° 220 649 du 1^{er} mai 2019
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du marché au charbon, 83
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 24 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2019 à 17 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 2 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'occasion d'une « audition dans le cadre d'une enquête mariage ».

1.3. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame [C. D.].

Le 7 mars 2014, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 26 février 2019.

1.5. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 26 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'une « interception lors d'un dossier de stupéfiant (deal) ».

Le 27 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n°211 809 du 30 octobre 2019 (affaire 222 415).

1.7. Le 3 septembre 2018, la partie a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 23 octobre 2018, le requérant a épousé une ressortissante belge, Madame [S. C.]. Aucune demande de regroupement familial n'a été introduite à ce jour.

1.9. Le 24 avril 2019, la partie requérante a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

■1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa/titre de séjour valable.

■3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 13.12.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Eu égard à la gravité et répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne/ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Article 74/13

Le dossier administratif montre que l'intéressé a une vie familiale en Belgique. Il a épousé une ressortissante belge le 13.10.2018. Néanmoins, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégal de l'intéressé en Belgique. Une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire a été prise le 23.02.2015, décision lui notifiée le 11.12.2015. Il a été radié le 15.06.2016. Le fait que l'intéressé se soit construit une vie familiale durant son séjour illégal en Belgique, ne lui permet pas d'espérer automatiquement obtenir un droit au séjour ni une garantie de non éloignement dans le sens de l'article 8 de la CEDH. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial depuis son mariage. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Le fait que, à plusieurs reprises, il a été condamné et qu'il a alors n'a pas respecté les lois belges démontre explicitement qu'il n'est pas intégré dans la société belge. Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé peut toujours continuer sa vie familiale avec son partenaire dans son pays d'origine et un contact par téléphone et Internet reste aussi possible à partir du pays dans lequel il se rendra. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé au départ volontaire

■ Article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis une période indéterminée (il a en tout cas, était incarcéré entre le 28.09.2017 et le 26.04.2018 et depuis le 08.11.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la décision qui lui a été notifiée le 11.12.2015.

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.12.2015, 03.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention provisoire.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 13.12.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Eu égard à la gravité et répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention provisoire.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 13.12.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Eu égard à la gravité et répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis une période indéterminée (il a en tout cas, été incarcéré entre le 28.09.2017 et le 26.04.2018 et depuis le 08.11.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la décision qui lui a été notifiée le 11.12.2015.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.12.2015, 03.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...]. »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le 24 avril 2019 et notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Intérêt au recours

4.1. Le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs : un ordre de quitter le territoire (annexe 21) pris le 23 mai 2015 et notifié le 11 décembre 2015 ; un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié le 3 septembre 2018. Ces actes, qui n'ont pas été entrepris de recours, sont devenus définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. La partie requérante invoque un risque de violation de l'article 8 de la CEDH dans l'exposé de ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Dans son premier moyen, à cet égard, elle soutient, en substance, que « [...], la motivation de la décision attaquée indique que : « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable. » Toutefois, la partie adverse ne tient pas compte du fait que le requérant est le conjoint d'une ressortissante belge et bénéficie d'un droit de séjour, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le requérant s'est marié à Madame [C.] en date du 13 octobre 2018. [...] Suite à son incarcération et aux problèmes médicaux de Madame [C.], les époux n'ont pu continuer leurs démarches, en vue de procéder au regroupement familial de Monsieur [B.]. Le requérant avait néanmoins pour projet imminent, dès sa sortie, de poursuivre ces démarches, afin notamment d'être mis en possession, dans un premier temps, d'une annexe 19ter et ensuite d'une carte de séjour. [...]. En conséquence, la partie adverse ne pouvait se limiter à indiquer que le requérant est en séjour illégal. [...]. [...], la motivation de la décision indique que : « Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial depuis son mariage. » Force est de constater que la motivation de la décision attaquée indique, de manière implicite mais certaine, que le requérant a une vie familiale en Belgique et dispose d'un droit de séjour [...]. La partie adverse n'était pas sans savoir que le requérant était détenu – la décision ayant été notifiée au requérant lorsque ce dernier était encore détenu à la Prison de Lantin, et que partant, il ne savait a priori pas effectuer la démarche de se présenter à la Ville de Seraing pour y introduire sa demande de regroupement familial et se voir remettre une annexe 19ter. Le requérant et son épouse planifiaient de se rendre ensemble à la Ville de Seraing dès la sortie du requérant. La décision attaquée est donc prématurée et reconnaît que le requérant dispose d'un droit de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante belge. [...]. En tout état de cause, le requérant n'a pas eu la possibilité d'amener des documents probants, relatifs à sa situation et à l'existence de sa vie privée et familiale avec Madame [S. C.], son épouse, de nationalité belge. La partie adverse soutient que la vie familiale du requérant ne peut être protégée de par le fait qu'il n'a pas introduit de demande de regroupement familial. Cependant, le requérant avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente. Il en a fait valoir certains, dans les conditions dans lesquelles il aurait été entendu par les policiers. Le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie adverse, l'entièreté des éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir, notamment : - Sa vie familiale effective avec son épouse - Le fait qu'ils vivent à la même adresse, [...], avec le fils mineur de Madame [C.] - Les raisons pour lesquelles son épouse ne peut quitter la Belgique (problèmes de santé, fils mineur scolarisé en Belgique) - Le projet d'entamer la procédure de regroupement familial dès sa sortie, avec Madame [C.] [...]. »

Dans son second moyen, après un large exposé théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient, en substance, que « [...]. Il convient de constater que la motivation de la décision attaquée est inadéquatement motivée, et fait application erronée de l'article 8 de la [CEDH]. Premièrement, il convient de relever que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que l'éloignement ne serait pas disproportionné, au vu notamment du fait qu'il dispose d'une possibilité légale de regroupement familial avec son épouse belge. Il ne ressort ni explicitement, ni implicitement de la motivation des décisions attaquées que cette affirmation résulterait d'une mise en balance effectuée par la partie adverse, en tenant compte de tous les intérêts en présence. Deuxièmement, [...]. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée indique, de manière implicite mais certaine, que le requérant a une vie familiale en Belgique et dispose d'un droit de séjour. La partie adverse n'était pas sans savoir que le requérant était détenu – la décision ayant été notifiée au requérant lorsque ce dernier était encore détenu à la Prison de Lantin, et que partant, il ne savait a priori pas effectuer la démarche de se présenter à la Ville de Seraing pour y introduire sa demande de regroupement familial et se voir remettre une annexe 19ter. Le requérant et son épouse planifiaient de se rendre ensemble à la Ville de

Seraing dès la sortie du requérant. La décision attaquée est donc prématurée et reconnaît que le requérant dispose d'un droit de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante belge. [...]. Premièrement, le requérant a une vie privée et familiale en Belgique. Le requérant cohabite avec Madame [S. C.] en Belgique, à Seraing. Le requérant et sa compagne se sont mariés auprès de l'Officier d'Etat civil de la Ville de Seraing le 13 octobre 2018. [...] La vie familiale du requérant n'est pas contestée par la partie adverse dans la décision attaquée. Il y a lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique et qu'il tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. Deuxièmement, la décision attaquée constitue sans aucun doute une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Troisièmement, le requérant soutient que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa compagne. La décision attaquée ne reprend pas les éléments pertinents suivants dans sa mise en balance des intérêts en présence : Le requérant est en relation avec Madame [S. C.] et ils se sont mariés. - Madame [S. C.] est de nationalité belge.- Madame [S. C.] a un fils, [D.], actuellement âgé de 10 ans, scolarisé en Belgique, dont elle a la garde exclusive. [...] - Pas d'examen d'éventuel empêchement au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Il existe en effet un obstacle majeur à la poursuite de cette vie familiale ailleurs qu'en Belgique : le fait que Madame [S. C.] a un fils, [D.], actuellement âgé de dix ans, et scolarisé en Belgique. Madame [C.] a la garde exclusive de son fils. Madame [C.] ne pourrait donc nullement quitter la Belgique en le laissant seul. - Pas d'examen – examen contradictoire des raisons ayant empêché le requérant de se tourner vers la procédure de regroupement familial avant ce jour. La partie adverse ne fait pas correctement la mise en balance de tous les intérêts en présence, en constatant que le requérant dispose d'une possibilité de séjour légal. Quatrièmement, le requérant soutient que l'ingérence dans sa vie privée et familiale est quoiqu'il en soit disproportionnée. [...] »

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir « [...] À titre principal, le requérant renvoie aux moyens, dont on peut déduire un préjudice grave et difficilement réparable liés [sic] à l'article 8 de la [CEDH], à savoir le droit pour le requérant au respect de sa vie privée et familiale. [...] À titre subsidiaire, le requérant souligne qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en vertu de l'article 13 [CEDH]. [...] »

4.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, où vit son épouse de nationalité belge. La décision querellée rappelle que « *tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. [...] Le fait que l'intéressé se soit construit une vie familiale durant son séjour illégal en Belgique, ne lui permet pas d'espérer automatiquement obtenir un droit au séjour ni une garantie de non éloignement dans le sens de l'article 8 de la CEDH* » et que « *l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH [...] Le fait que, à plusieurs reprises, il a été condamné et qu'il a alors n'a pas respecté les lois belges démontré explicitement qu'il n'est pas intégré dans la société belge* ».

La partie requérante conteste l'analyse ainsi faite par la partie défenderesse au regard, notamment, de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans prendre en considération une série d'éléments liés à la situation personnelle du requérant et de son épouse. Les circonstances factuelles dont se prévaut la partie requérante peuvent être résumés comme suit : elle estime que la décision est prématurée dès lors que le requérant a épousé une ressortissante belge et que son séjour en prison l'empêche d'introduire une demande de regroupement familial ; et que l'état de santé de l'épouse du requérant et la scolarité du fils de cette dernière constituent des « raisons pour lesquelles son épouse ne peut quitter la Belgique ». La partie requérante soutient, par ailleurs, que dans cette même décision, la partie défenderesse reconnaît que le requérant dispose d'un droit de séjour fondé sur l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que la partie requérante tente de l'amener à substituer son appréciation des faits à la lecture qu'en fait la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas que la partie défenderesse aurait tenu pour acquis des faits qui ne ressortissent pas du dossier administratif ou qu'elle ait procédé à une erreur manifeste d'appréciation de ceux-ci. Le Conseil ne constate pas plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui

ne se concilierait pas avec la mise en balance des intérêts en présence, lequel, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, ressortit à suffisance de l'ensemble du dossier administratif et de l'acte attaqué.

4.4.2. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée que la partie défenderesse admettrait, d'une façon ou d'une autre, que le requérant disposerait d'un droit de séjour en Belgique. Le Conseil rappelle à cet égard, que la présence sur le territoire d'un conjoint de nationalité belge n'implique pas *ipso facto* que l'intéressé dispose d'un droit de séjour. En effet, l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la reconnaissance d'un tel droit à diverses conditions auxquelles il convient de répondre positivement.

En outre, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher un éventuel regroupement familial, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

4.4.3. Le Conseil souligne que le requérant est arrivé illégalement sur le territoire et s'y est maintenu après le retrait de sa carte de séjour, obtenue en tant que conjoint d'une ressortissante belge dont il est aujourd'hui divorcé. Il n'a pas non plus introduit de demande d'autorisation de séjour sur une base médicale ou humanitaire et il ne pouvait dès lors ignorer que la poursuite d'une vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

Par ailleurs, alors que le requérant s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et qu'il a été condamné à deux reprises, ce qui signifie qu'il a été reconnu coupable de participation à un trafic de stupéfiants, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la CEDH, qu'« *au vu des ravages de la drogue dans la population* », elle concevait « *que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau* » (Voy. Notamment : arrêt Mehemi c. France du 26 septembre 1997 ; arrêt Dalia c. France du 19 février 1998 ; arrêt Baghli c. France du 30 novembre 2009 ; arrêt Arvelo Aponte c. Pays-Bas du 3 novembre 2011).

La décision attaquée relève également que le requérant a été condamné pour des faits de recels, soit trois condamnations en trois ans. Le requérant ne pouvait ignorer que son comportement rendait sa situation administrative d'autant plus précaire.

Partant, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, la partie adverse a bien mis en balance les éléments de cette affaire et procédé à un juste examen de proportionnalité entre, d'une part, les intérêts familiaux du requérant et, d'autre part, la menace grave pour l'ordre public résultant de son comportement personnel.

4.4.4. Le Conseil est d'avis que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément permettant d'invalidier le risque d'atteinte à l'ordre public souligné par la partie défenderesse.

Ainsi, si la partie requérante plaide que l'épouse du requérant ne pourrait le suivre dans son pays d'origine en raison de son état de santé et de la scolarité de son fils, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a pu juger que « *Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays.[...]. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une*

d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. » (Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. § 38.)

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun « *obstacle insurmontable* » à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, ou autre « *circonstance particulièrement exceptionnelle* » devant conduire à une analyse autre que celle faite par la partie défenderesse. Force est de constater que le fait que l'épouse soit malade, sans autre précision (les documents remis à cet égard par la partie requérante, ne permettent pas d'appréhender l'état de santé de l'intéressée), - et quand bien même une demande de reconnaissance de handicap viendrait juste d'être introduite, comme le plaide la partie requérante lors de l'audience -, ne permet pas de conclure en l'existence d'un tel obstacle. Il est en est ainsi de la scolarité de l'enfant de l'épouse du requérant – la décision attaquée ne contraignant nullement l'épouse du requérant a abandonné son enfant en Belgique.

4.4.5. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut de l'existence d'une vie privée sur le territoire belge dans le chef du requérant. Outre le fait qu'elle s'abstient de développer des éléments permettant au Conseil d'en apprécier la réalité, le Conseil ne pourrait que s'interroger sur la nature de cette vie privée, au vu des trois condamnations du requérant ces trois dernières années et les séjours en prison qui en ont été les conséquences.

4.4.6. Enfin, en ce que la partie requérante argue que la décision attaquée aura pour effet de séparer le requérant et son épouse pour une durée de dix ans, le Conseil observe que le préjudice allégué ne découle pas de l'exécution de l'acte attaqué mais de l'interdiction d'entrée qui lui fait suite. Le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine.

Il appartiendra à la partie requérante de faire diligence si elle entend contester la légalité de cette interdiction d'entrée ou solliciter la levée depuis le pays d'origine.

4.4.7. Enfin, outre que la partie requérante ne peut justifier d'aucun grief défendable au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au recours effectif, il ne peut que constater que, par la présente procédure, la partie requérante a pu exercer un tel recours.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J. MAHIELS